Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16253/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0417(COD)

AGRI 862
AGRILEG 280
CODEC 2249
DELACT 181
POLCOM 430

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 8242 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 23.11.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission en ce qui concerne la date d'expiration de la reconnaissance des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8242 final.

p.j.: C(2026) 8242 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2026
C(2026) 8242 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 23.11.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission en ce qui concerne la date d'expiration de la reconnaissance des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission[1] complète le règlement (UE) 2018/848 par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[2] en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision.

En particulier, l'article 5, troisième alinéa, du règlement délégué susmentionné fixe la date d'expiration de l'application des dispositions relatives à la supervision et au réexamen de la reconnaissance des pays tiers équivalents par la Commission avec l'assistance des États membres.

La date d'expiration de la reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union est fixée à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles en matière de production, d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers[3].

Afin de garantir une supervision efficace et la possibilité de réexaminer ces équivalences pendant la durée de leur application, il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucune divergence entre les dates prévues à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et à l'article 5, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2021/1342.

Des échanges techniques avec les pays tiers concernés en vue de conclure des accords sur le commerce des produits biologiques sont en cours. Dans sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production, d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers[4], la Commission a proposé de reporter au 31 décembre 2036 la date d'expiration fixée à l'article 48, paragraphe 1, dudit règlement afin d'éviter toute perturbation des échanges de produits biologiques.

La présente modification remplace la date figurant à l'article 5, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2021/1342 par une référence croisée à la date fixée à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner l'application du règlement délégué (UE) 2021/1342 sur cette date.

La reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle accordée en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 834/2007 a expiré le 31 décembre 2024,

---

1 Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

2 Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

3 Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

4 COM(2025) 780 final.

conformément à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. En conséquence, la présente modification supprime les dispositions et références relatives à ces autorités et organismes de contrôle dans le règlement délégué (UE) 2021/1342, étant donné qu'elles ne sont plus applicables.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'acte a fait l'objet de discussions avec le groupe d'experts sur la production biologique. Lors de l'élaboration des présentes règles, la DG AGRI a collaboré avec d'autres DG dans le domaine de leurs compétences spécifiques. Le projet de règlement délégué a été publié pour avis sur le portail de la Commission européenne «Donnez votre avis» du 31 juillet au 28 août 2026. Quatre contributions ont été reçues. Trois provenaient de particuliers, dont l'un se déclarait en faveur de la proposition, un deuxième était en désaccord et le troisième exprimait des préoccupations en matière de transparence. La quatrième contribution provenait d'une entité économique dans le domaine de l'agriculture biologique, estimant raisonnables les modifications proposées. Aucune modification n'a été jugée nécessaire à la suite de cette consultation publique.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué remplace la date figurant à l'article 5, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2021/1342 par une référence croisée à la date fixée à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.

Il supprime également les dispositions et références relatives aux autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 834/2007, à la suite de l'expiration de leur reconnaissance le 31 décembre 2024.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 23.11.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission en ce qui concerne la date d'expiration de la reconnaissance des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[5], et notamment son article 48, paragraphe 4, et son article 57, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission[6] complète le règlement (UE) 2018/848 par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil[7] en ce qui concerne les produits biologiques importés, ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision.

(2) À la suite de l'expiration, le 31 décembre 2024, conformément à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 834/2007, il y a lieu de supprimer les dispositions et références du règlement délégué (UE) 2021/1342 relatives à ces autorités et organismes de contrôle.

(3) Étant donné que la date d'expiration de la reconnaissance d'un pays tiers aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 834/2007 est fixée dans le règlement (UE) 2018/848, il convient d'aligner l'application du règlement délégué (UE) 2021/1342 sur cette date.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2021/1342,

---

5 Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/834/oj).

6 Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1342/oj).

7 Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/834/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2021/1342

Le règlement délégué (UE) 2021/1342 est modifié comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision.».

(2) Les articles 2 et 4 sont supprimés.

(3) L'article 4 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est supprimé;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut répartir les demandes d'assistance entre les États membres proportionnellement au nombre de voix dont chacun d'entre eux dispose au sein du comité de la production biologique.».

(4) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 1er, l'article 3 et l'article 4 *bis*, paragraphe 1, sont applicables jusqu'à la date d'expiration de la reconnaissance indiquée à l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2018/848.»;

(b) le quatrième alinéa est supprimé.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN